

Information portant sur les modifications des Conditions Générales de Compte courant

Les modifications des Conditions Générales de votre Convention de compte courant, décrites ci-après et objet du présent document d'information, **référéncées CLCE7359 CG202510, sont applicables à compter du 09 octobre 2025.**

Elles entrent en vigueur après un délai de préavis d'un (1) mois suivant l'information communiquée par message extrait de compte.

Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois, vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la Convention de compte courant.

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou consultées sur le site Internet de la Banque Populaire du Nord (<https://www.banquepopulaire.fr/nord/votre-banque/reglementation/conditions-generales/>).

Vous trouverez ci-après les principaux articles modifiés, les modifications apparaissant **en bleu** dans le présent document.

- ✓ Dans le **PREAMBULE**, la définition d'EDI est modifiée comme ci-après :

« EDI : **désigne les** Echanges de Données Informatisées ou Electronic Data Interchange. L'EDI peut être défini comme l'échange, d'ordinateur à ordinateur, d'entreprises à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d'informations. L'EDI peut se faire selon différents protocoles, dont notamment le protocole EBICS. Pour bénéficier du service EDI, le Client doit conclure avec la Banque le contrat relatif à l'EDI et/ou le contrat relatif au protocole d'échange retenu, tel le protocole EBICS. »

- ✓ Dans le **PREAMBULE**, la définition d'Espace SEPA est modifiée comme ci-après :

« **Espace SEPA** : désigne les pays de **l'Espace Economique Européen**, ainsi que le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, les îles de Jersey, Guernesey et de Man, l'Etat de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre, **Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du nord.** »

- ✓ L'article « **5. Arrêtés de compte et dates de valeur** », le troisième paragraphe est modifié comme ci-après :

« La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, **correspond** à la date **d'inscription au Compte**, sauf pour :

- **Les remises de chèques auxquelles la Banque applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement, cette date ne pouvant différer de plus d'un (1) Jour Ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte courant.**
- **Les dépôts/retraits déplacés (DAB, GAB, Guichet) pour lesquels la Banque applique une date de valeur égale à la date de réalisation de l'opération par le client.**
- **Les opérations présentées (chèques, prélèvements) sur un compte insuffisamment provisionné, mises en attente de décision, pour lesquelles la Banque règle l'opération auprès de la banque du bénéficiaire et fait ainsi une avance au Client. Dans le cas où le Client régularise la situation de son compte ou si la banque accepte exceptionnellement l'imputation de l'opération au débit du compte du Client en l'absence de provision suffisante, la date de valeur sera égale à la date de présentation de l'opération et donc antérieure à la date de comptabilisation au débit du compte du Client.** »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, a) Virements SEPA « Classiques »** », le premier paragraphe est modifié comme ci-après :

« Le virement SEPA est un virement ordinaire occasionnel à exécution immédiate, différée, ou un virement permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des **prestataires de services de paiement** situés dans l'Espace SEPA. »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, a) Virements SEPA « Classiques », Virement SEPA au débit du compte, - Virements SEPA occasionnels immédiats à exécution immédiate ou différée** », le deuxième paragraphe est modifié comme ci-après :

« Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace SEPA, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds. »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment)** » les premier et troisième paragraphes sont modifiés comme ci-après :

« Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans un même pays ou deux pays de l'Espace SEPA, sous réserve que les deux prestataires de services de paiement soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque.

(...)

Ces virements (hors EDI) sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque sur son site Internet ou via l'espace personnel de banque à distance du Client. »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment), > Virements SEPA Instantanés au débit du compte** » le quatrième paragraphe est modifié comme ci-après :

« Les virements SEPA Instantanés sont initiés par le Client :

- via son espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise), par la saisie de l'ordre de virement et sa validation par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.
- par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).
- Via le service EDI, selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client. »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment), > Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané** » le premier paragraphe est modifié comme ci-après :

« La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement SEPA Instantané :

- Pour les virements SEPA instantanés initiés via son espace personnel de banque à distance, par la saisie de son identifiant et code confidentiel puis la validation d'un formulaire électronique complété de manière précise par ses soins, en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.
- Par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).
- Pour les ordres de virement instantanés initiés via le service EDI, selon les procédures convenues avec la Banque dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client. »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment), > Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés, - Moment de réception** » les deuxième, troisième et quatrième paragraphes sont modifiés comme ci-après :

« La Banque procède alors à une réservation des fonds sur le Compte du Client.

Le moment de réception d'un ordre de virement instantané, initié via le service EDI, est défini ci-après et dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.»

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment), > Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés, - Virements SEPA Instantanés émis** » les paragraphes le composant sont modifiés comme ci-après :

« Il est convenu que leur montant est crédité par la banque du bénéficiaire, sur le compte du bénéficiaire, dans la monnaie du compte de celui-ci, au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client.

La banque du bénéficiaire confirme l'exécution du virement à la Banque.

Immédiatement après réception de cette confirmation, la Banque notifie, sans frais, au Client, titulaire de l'abonnement de Banque à distance, par courriel et/ou SMS, et le cas échéant, au prestataire de services d'initiation de paiement, si le montant du virement a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire.

Dans ce cas, la Banque procède au débit du Compte du Client. L'information de ce débit est immédiatement accessible au Client sur son espace personnel de Banque à distance.

Lorsque la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle notifie immédiatement le Client par courriel et/ou SMS, et libère les fonds mis en réserve. La Banque n'effectue aucune écriture sur le Compte du Client.

Par ailleurs, le Client est informé que les virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité réglementaire. »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment), > Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés, - Virements SEPA Instantanés reçus** », le deuxième paragraphe est ajouté comme ci-après :

« La banque du bénéficiaire veille à ce que la date de valeur des sommes créditées sur le compte du bénéficiaire soit identique à la date à laquelle le compte du bénéficiaire est crédité du montant du virement par la banque du bénéficiaire. »

- ✓ L'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, c) Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)** » est ajouté comme ci-après :

«

- **Principes généraux**

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, la Banque, en tant que banque du payeur, procède à la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement SEPA classique ou instantané. Ce service vérifie la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et le nom de ce dernier. Etant précisé que le nom du bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, au nom commercial ou à la dénomination sociale ou à un autre élément de données accepté par la Banque, dans le cas d'une personne morale

Ce service ne doit pas être utilisé dans un autre but que le contrôle du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de virement.

Cette vérification est réalisée dès que le Client a complété les informations relatives au bénéficiaire, dans l'ordre de virement, et avant qu'il autorise le virement.

Pour les virements différés et permanents, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par le Client et non à chaque échéance du virement.

Le Client a la possibilité de renoncer au service de vérification du bénéficiaire lorsqu'il procède à la remise de plusieurs ordres sous une forme groupée. Le Client peut décider, à tout moment, de bénéficier à nouveau de ce service. Les modalités sont décrites dans le contrat de banque à distance ou le contrat relatif au service EDI concerné.

Ce service est fourni au Client à titre gratuit.

- Résultats de la vérification

A la demande de la Banque, cette vérification est effectuée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui transmet sa réponse à la Banque.

En cas de concordance, le parcours de virement se poursuit.

Dans les autres cas, la Banque informe immédiatement le Client du résultat de la vérification réalisée :

- *Soit, concordance partielle. La Banque communique alors au Client le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN qu'il a fourni.*
- *Soit, non-concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire. La Banque ne donnera aucune information sur le bénéficiaire.*
- *Soit, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ne permet pas de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN.*

Dans ces cas, la Banque informe le Client que l'autorisation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds.

Si, malgré cette alerte, le Client autorise le virement, la Banque l'informe :

- *Que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;*
- *Qu'elle ne peut pas être tenue responsable de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;*
- *Qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée.*

De même, la Banque n'est pas responsable de l'exécution d'un virement SEPA en faveur d'un mauvais bénéficiaire, sur la base d'un IBAN inexact communiqué par le Client, pour autant que la Banque ait satisfait à ses obligations au titre du service de vérification du bénéficiaire.

En cas de non-respect par la Banque ou un prestataire de services d'initiation de paiement de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, entraînant une opération de paiement mal exécutée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Si le compte du bénéficiaire est clôturé, le Client en est informé et le virement ne peut être exécuté.

- Modalités de la vérification selon les canaux d'initiation du virement

Dans le cas d'un ordre de virement en format papier, initié en Agence et à condition que le Client soit présent, la Banque effectue la vérification du bénéficiaire au moment de la réception de l'ordre de virement. Dans ce cadre, la Banque remettra au Client un compte-rendu l'informant du résultat de la vérification du bénéficiaire et lui permettant de confirmer sa décision d'autoriser ou non le virement. Ce compte-rendu figurera dans le bordereau de validation du virement, signé par le Client.

Pour les virements réalisés via l'espace personnel de Banque à Distance du Client, les modalités de ce service sont précisées dans le contrat de Banque à distance.

Les conditions du service de vérification du bénéficiaire concernant les virements réalisés via EDI sont décrites dans le contrat relatif au service EDI conclu avec le Client.

- Description du service lorsque la Banque agit en tant que banque du bénéficiaire

A la demande de la banque du payeur, la Banque est tenue de vérifier la concordance entre l'IBAN du compte et le nom du bénéficiaire, fournis par le payeur. La Banque informe la banque du payeur du résultat de la vérification. En cas de concordance partielle, la Banque a l'obligation réglementaire de communiquer à la banque du payeur le nom du Client bénéficiaire du virement. »

- ✓ Au sein de l'article « **6.1.3.2. Virements SEPA** », la sous-section « **d) Virement SEPA transmis dans l'espace de Banque à distance ou par EDI** » est réindexé **d)**. Les sous-sections sont renommées « - *Remise de virements SEPA classiques* : » et « - *Remise de Virements SEPA classiques multi-ordonnateurs* : »
- ✓ Au sein de l'article « **6.1.3.2. Virements SEPA, d) Virement SEPA transmis dans l'espace de Banque à distance ou par EDI** » la troisième sous-section est renommée « - *Remise de virements SEPA instantanés immédiats et différés télétransmis* » et modifié comme ci-après :

« Le Client peut télétransmettre un fichier de remise de virements SEPA instantanés, via le service EDI, du lundi au dimanche, 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Sous réserve de la disposition des fonds sur le Compte du Client, les virements SEPA instantanés seront traités du lundi au dimanche.

✓ **Virements instantanés à exécution immédiate télétransmis**

A la réception du fichier de remises d'ordres, la Banque effectue les contrôles syntaxiques et sémantiques de la remise. Lorsque la date d'exécution de la remise d'ordres de virements instantanés correspond au jour de la télétransmission du fichier, les ordres groupés de virements instantanés sont considérés à exécution immédiate. Ils sont alors convertis immédiatement par la Banque en ordres de virements unitaires.

✓ **Virements instantanés à exécution différée télétransmis**

A la réception du fichier de remises d'ordres, la Banque effectue les contrôles syntaxiques et sémantiques de la remise. Lorsque la date d'exécution de la remise d'ordres de virement instantané a lieu à une heure précise d'un jour donné, postérieur à la date de transmission, les ordres groupés de virements instantanés sont considérés à exécution différée. Ils seront alors convertis par la Banque en ordres de virements unitaires, au moment convenu, indépendamment de l'heure ou du jour civil, le jour correspondant à la date d'exécution de la remise.

✓ **Délai d'exécution des virements instantanés immédiats et différés télétransmis**

A compter de la conversion des ordres de virements groupés en virements unitaires, correspondant au moment de réception des ordres de virements par la Banque, et sous réserve de la disposition des fonds sur le Compte du Client, la Banque :

- *Appose un horodatage, sur chaque ordre de virement unitaire extrait du fichier d'ordres groupés, constituant le point de départ du délai d'exécution du virement.*
- *Procède à la réservation des fonds sur le Compte du Client.*
- *Transmet le montant de chaque virement instantané à la banque du bénéficiaire. Ce montant est crédité par la banque du bénéficiaire, sur le compte du bénéficiaire, dans la monnaie du compte de celui-ci, et au*

plus tard à l'expiration d'un délai **maximum** de **10 secondes** après que la Banque a apposé l'horodatage sur l'ordre de virement.

- **Débite le Compte du Client après confirmation** par la banque du bénéficiaire de l'exécution du virement.

✓ **Conditions de facturation**

L'émission d'un virement **SEPA instantané immédiat ou différé télétransmis** donnera lieu à une facturation globale par fichier remis, calculée en fonction du nombre d'opérations, selon les conditions tarifaires de la Banque applicables à **ces virements**. »

- ✓ Au sein de l'article « **6.1.3.5. Autres virements, - Le virements de trésorerie, b) Virement de trésorerie au crédit du compte** » la sous-section « - Le virement Fiscal (ou administratif) » est supprimée.

- ✓ L'article « **6.3.1. Délivrance du chéquier** », le dixième paragraphe est modifié comme ci-après :

« Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois, à compter de la mise en disposition en agence **sont détruits par la Banque**. »

- ✓ Au sein de l'article « **6.3.2 Remises de chèques à l'encaissement** » la sous-section « d) Remise de chèques étrangers » est supprimée

- ✓ L'article « **6.4.2. Principe général de paiement** », le premier paragraphe est modifié comme ci-après :

« Sur ordre formel du Client, la Banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la Banque fait parvenir au Client quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer, que le Client retourne à la Banque **la veille de la date de règlement de l'effet, correspondant au jour de l'échéance de l'effet ou, le cas échéant, l'un des deux jours ouvrables qui suivent**, avec ses instructions de paiement de tout ou partie des effets mentionnés. Toutefois, pour éviter au Client de devoir donner systématiquement ses instructions pour le paiement des effets, il est convenu par la présente Convention que le Client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, la Banque ne rejetant les effets présentés au paiement qu'à la demande expresse du Client, **au plus tard la veille de la date de règlement de l'effet, correspondant au jour de l'échéance de l'effet ou, le cas échéant, l'un des deux jours ouvrables qui suivent**. Le désaccord total ou partiel sera matérialisé par le retour à la Banque de la partie basse du relevé annotée par le Client des instructions de rejet, ou par la saisie directe des rejets dans des programmes télématiques ou informatiques mis à la disposition des Clients abonnés à ces services. »

- ✓ L'article « **8.2 Compensation** », les deuxième et troisième paragraphes sont modifiés comme ci-après :

« Le solde du compte courant concerné sera compensé avec les soldes des comptes ci-après selon l'ordre de priorité suivant : autres comptes courants, compte sur livret, Livret A, **compte à terme**. »

La compensation ne concerne pas les comptes du Client destinés à recevoir des fonds appartenant à des tiers ; elle ne pourra, par ailleurs, toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par des dispositions réglementaires. »

- ✓ L'article « **10.2 Modifications imposées par des textes législatifs et réglementaires** » est modifié comme ci-après :

« Les modifications de tout ou partie de la Convention qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, **sans préavis ni information préalable**. »

- ✓ L'article « **14.5.2 Langue et droit applicables – Attribution de compétence** » est modifié comme ci-après :

« La Convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La convention est soumise au droit français.

*En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client porteront tout litige auprès du **Tribunal compétent** dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque. Cette stipulation n'est applicable que si le Client a la qualité de commerçant. »*

✓ L'article « **14.5.3 Election de domicile – Droit et langue applicables** », le premier paragraphe est modifié comme ci-après :

« Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile

- par la Banque, en son siège social,*
- ou au lieu de son établissement principal, par le Client, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières »*